

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire » sur la commune de Veauche (département de la Loire)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5360

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5360, déposée complète par la société R&S le 2 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 août 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 14 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire sur la commune de Veauche (42) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur un tènement de 15 000 m², en deux tranches, pour une durée de 20 mois :

- travaux de génie civil et VRD (3 000 m² de pistes lourdes, 1 600 m² de plate-formes destinées à accueillir les transformateurs et locaux à batteries),
- pose de 14 ensembles de stockage composés chacun d'un container de 20 pieds destinés à un onduleur et un transformateur, et de quatre containers de 20 pieds abritant les batteries ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32, Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en défens 8 000 m² de prairie au sud de la parcelle, en bordure du cours d'eau, à renforcer les haies existantes en périphérie nord et ouest de la parcelle et à planter une haie dense d'une largeur de 3 m en limite sud ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores (pose d'un mur antibruit) si les émergences réglementaires en limite de propriété (de 70 dB en période diurne et 60 dB en période nocturne) venaient à être dépassées ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de zones humides (selon les critères floristiques et pédologiques réglementaires) sur le terrain objet du projet, et à défaut définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en la matière ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5360 présenté par la société R&S, concernant la commune de Veauche (42),n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03